



Décision n° 91-D-46 du 5 novembre 1991
relative à des pratiques du Comité interprofessionnel des fromages produits dans le
département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal

Vu la lettre, enregistrée le 7 avril 1988, par laquelle le Syndicat des fabricants et affineurs de fromages Cantal (S.Y.F.A.C.) a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques mises en œuvre par le Comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal (C.I.F.) à l'occasion des plans de campagne adoptés le 9 décembre 1986 et le 26 novembre 1987;

Vu les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées relatives respectivement aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, modifié; :

Vu la décision n° 89-D-09 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques du Comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal;

Vu les observations du Comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal (C.I.F.) et du commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants du Syndicat des fabricants et affineurs de fromages Cantal (S.Y.F.A.C.) et du comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal (C.I.F.) entendus;

Considérant que le S.Y.F.A.C. a déféré au Conseil d'Etat la mesure d'extension implicite, intervenue sur la base de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 susvisée, de l'accord interprofessionnel adopté par le C.I.F. le 26 novembre 1987 et que le Conseil de la concurrence a, dans sa décision n° 89-D-09, décidé de surseoir à statuer sur cet accord jusqu'à la décision du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accord adopté le 9 décembre 1986 a le même objet que celui du 26 novembre 1987; que le S.Y.F.A.C. l'a déféré à la censure de la juridiction administrative; qu'à la suite d'une ordonnance de renvoi, le Conseil d'Etat en est actuellement saisi; qu'une demande de jonction de ce dossier et de celui concernant l'accord interprofessionnel du C.I.F. en date du 26 novembre 1987 a été formulée par le C.I.F.; que dans ces conditions il y a également lieu pour le Conseil de la concurrence de surseoir à statuer sur l'accord du 9 décembre 1986.

Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine en tant qu'elle concerne l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1986 jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

Délibéré en section, sur le rapport de M. André-Paul Weber, dans sa séance du 5 novembre, où siégeaient :

M. Pineau, vice-président, président;

MM. Blaise, Cabut, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, président la section,
M. Pineau

© Conseil de la concurrence